

VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 992 vom 14. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2024__992

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 992 du 14 janvier 2025

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 992 del 14 gennaio 2025

Regeste

RENTE D'INVALIDITÉ, INCAPACITÉ DE TRAVAIL, ORIENTATION PROFESSIONNELLE, ÉVALUATION DE L'INVALIDITÉ | 15 LAI, 28 LAI, 28a LAI, 8 al. 1 LAI, 6 LPGA, 8 LPGA

Erwägungen

E. 12

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision litigieuse confirmée. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur des prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais judiciaires (art. 69 al. 1 bis première phrase LAI). En l'espèce, les frais judiciaires doivent être arrêtés à 600 fr. (art. 69 al. 1 bis deuxième phrase LAI) et mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 et 91 LPA-VD, applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Ils seront provisoirement supportés par l'Etat, le recourant ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). c) Il n'y a au demeurant pas lieu d'allouer de dépens au recourant, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g a contrario LPGA et art. 55 LPA-VD). d) Le recourant remboursera les frais judiciaires, provisoirement supportés par l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 et 123 CPC, applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombera à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (auparavant : le Service juridique et législatif) de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.